

Protocole de coopération entre l'Office des Etrangers (OE) et Service d'information et de recherche sociale (SIRS)

08/05/2018

OE et les services d'inspection sociale¹ coopèrent déjà de manière ad hoc et dans le cadre des cellules d'inspection des arrondissements (CIA) dans des dossiers, par exemple pour des cas d'emploi illégal. Au cours du processus de planification budgétaire 2018, le gouvernement a décidé de formaliser cette coopération dans un protocole de coopération et de cataloguer ensemble d'autres actions politiques et opérationnelles, sous la coordination du Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la Fraude Sociale Philippe De Backer et le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration Theo Francken.

I. L'échange des informations existantes

1. Accès administrations locales aux données relatives à l'emploi ONSS et INASTI

Les administrations locales qui traitent les demandes de permis de séjour et les prolongations, ont besoin d'informations sur l'emploi des personnes concernées. Il serait dès lors souhaitable que les administrations locales puissent consulter dans Dimona/Limosa (ONSS) les données relatives à l'emploi, pour obtenir des informations qui sont à jour et de première source. L'accès à la banque de données ARZA est dès lors souhaitable pour les données relatives à l'emploi des indépendants. Ceci est réalisable via l'accès à Dolsis. Ces données ne peuvent bien évidemment uniquement être demandées dans le cadre d'une demande pour l'obtention ou une prolongation d'un permis de séjour.

Action: Les cabinets De Backer et Francken proposeront aux 3 organisations communales (VVSG, VSGB et UVCW) d'introduire une demande auprès du Comité Sécurité Sociale (CSS) d'accès à certaines données de Dolsis en vue de la simplification administrative et de l'efficacité.

¹ Services fédéraux d'inspection sociale: ONSS, INASTI, CLS/CBT, ONEM, INAMI, sous la coordination du SIRS.

2. Des soupçons d'emploi fictif et d'autres formes de fraude sociale (OE → services d'inspection sociale)

OE reçoit parfois des indications claires d'activités fictives et/ou d'autres formes de fraude sociale. Maintenant, les notifications sont faites ad hoc auprès des services d'inspection sociale. Ces informations de l'OE permet d'enrichir des dossiers existants et d'entamer des nouvelles recherches. L'objectif devrait être de les transmettre de manière systématique, pour que les services d'inspection sociale puissent continuer à enquêter sur ces dossiers et compléter les banques de données pour optimiser le datamining et datamatching de cette manière.

Action: OE et les services d'inspection sociale examinent comment organiser cet échange de données de manière efficace via un point de contact central (accès sécurisé pour OE en tant que partenaire professionnel) et d'autres canaux électroniques sécurisés (ex. tendances). Des déclarations via le point de contact qui sont pertinentes pour l'OE, sont transmises par le SIRS à l'OE. Le groupe de travail de suivi de ce protocole examinera quelles lacunes doivent encore être résolues.

3. Informations sur l'emploi fictif en Belgique (ONSS/INASTI → OE)

Si l'ONSS ou l'INASTI constate qu'il y a lieu d'emploi fictif ou d'emploi effectif mais pour une période très courte en Belgique où les conditions de la directive en vue de l'obtention de titres de séjour dans notre pays (et le cas échéant les droits sociaux et même les allocations sociales) ne sont plus remplies, on examine quelles informations peuvent être transmises de manière structurée à l'OE. Une convention de travail/preuve d'embauche est d'ailleurs une condition pour l'obtention d'un permis de séjour.

Action: L'ONSS et l'INASTI examinent si elles savent transmettre des constatations et des décisions en matière d'emploi fictif de manière structurée à l'OE pour qu'ils puissent déterminer si l'emploi fictif a eu lieu en vue d'obtenir injustement un permis de séjour. Le Proof of Concept (POC) entre l'INASTI et l'ONSS est évalué et étendu en fonction et le cas échéant adapté. Les résultats de ce Proof of Concept seront informés à tous les services sociaux (/d'inspection sociale). Les informations sur l'emploi fictif n'est pas uniquement intéressant pour l'ONSS et l'INASTI, mais aussi pour tous les services d'inspection sociale.

4. La traite des êtres humains

Dans le cadre des dossiers de traite des êtres humains, des dossiers d'abus du statut au pair et d'abus du statut de sportif, l'historique d'entrée/séjour en Belgique consiste des informations importantes pour déterminer s'il y a lieu de fraude sociale, de traite des êtres humains et d'exploitation économique ou de l'obtention injustifiée du droit de séjour en Belgique.

Action: Le cabinet Francken et le cabinet De Backer examinent ensemble avec les services compétents de quelle manière l'échange de ces informations peut être sécurisé, soit via un SPOC Affaires Etrangères en ce qui concerne les dossiers de traite des êtres humains, du personnel domestique, ... lié aux missions diplomatiques en Belgique, soit via un SPOC OE pour d'autres dossiers. Aussi bien les services d'inspection sociale que l'OE contribueront de manière active aux joint action days qui ont lieu chaque année à l'initiative d'Europol et de la police fédérale.

5. Criminalité, terrorisme, trafic de drogue

Dans le cadre du Kanaalplan et du Stroomplan en cours (sous la direction de la Police Judiciaire Fédérale), une approche intégrée est essentielle pour arrêter de manière judicieuse la criminalité, le terrorisme et le trafic de drogue. Des informations provenant des banques de données des services d'inspection sociale peuvent d'ailleurs contribuer à l'identification des personnes et à déterminer la raison de leur présence à l'endroit du contrôle.

Action: OE, le SIRS et les services d'inspection sociale coopèrent activement dans les task forces et les actions communes sur le terrain en fonction de leur capacité disponible.

II. Développement de nouvelles applications

6. Reprise des single permit dans le cadastre Limosa

A partir de la fin de cette année, la délivrance des single permits est possible dans les trois Régions. A cet effet, les gouvernements fédéraux et régionaux ont conclu un accord de coopération. Dans cet accord il y a lieu de la création d'une plateforme électronique. Il convient de faire du cadastre Limosa cette plateforme électronique unique. Pour que tout se passe bien sur le plan opérationnel, il convient d'intégrer ces données sur le single permit dans le cadastre Limosa central² auprès de l'ONSS, tout comme les cartes de travail C restantes, les cartes professionnelles pour les indépendants, ... L'INASTI peut disposer à son tour des données reprises dans le cadastre Limosa pour enrichir les dossiers existants et compléter les banques de données. En parallèle, on examine la possibilité pour les employeurs d'être informé automatiquement de la fin du séjour. C'est souhaitable et c'est une demande pertinente de certains secteurs (ex. le travail saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture).

Action: La proposition de projet de l'ONSS sur l'extension du cadastre Limosa sera discutée en Comité de Concertation Interfédéral, où il sera entre autres examiné comment libérer du budget. Il sera tenu compte des possibilités de l'ajout de documents de séjour provisoires 'annexe 3' de l'OE.

7. Etendre le registre national avec l'historique du séjour

Actuellement, l'OE mène une enquête juridique sur la manière d'ajouter l'historique du séjour au registre national. Ces informations peuvent être importantes pour les administrations locales, les services d'inspection sociale, ... pour traiter les dossiers plus rapidement et de manière plus efficace, d'enrichir les dossiers existants et de compléter les banques de données.

Action: Le cabinet Francken mène une enquête juridique sur cette extension. Cela doit bien évidemment se faire dans le cadre de la réglementation en vigueur en matière de la protection de la vie privée.

² Limosa: déclaration électronique obligatoire des employés étrangers (UE et tiers pays) qui viennent travailler en Belgique.

8. Ajout du champ « adresse de domiciliation pays de séjour officiel » dans le registre BIS (administrations locales)

Les personnes qui ne sont pas inscrites dans le Registre national, mais qui ont bien un dossier auprès d'une autorité belge (fédérale, régionale, provinciale ou locale), sont sauvegardés dans les banques carrefour des registres (le registre BIS) du CSS. Le registre BIS est complémentaire et subsidiaire au Registre national. Pour autant que les personnes physiques ne disposent pas d'un numéro de Registre national, la Banque carrefour leur attribue elle-même, lors de l'inscription dans le registre BIS, un numéro d'identification, le numéro BIS.

Contrairement au Registre national, le numéro BIS ne dispose pas d'informations concernant l'adresse de domiciliation de l'étranger à l'étranger. L'adresse de domiciliation à l'étranger consiste une information utile dans le cadre de leurs examens de contrôle, aussi bien pour l'OE que les services d'inspection sociale.

Action: Le CSS, BOZA et l'ONSS examinent comment créer un champ supplémentaire « adresse de domiciliation pays du séjour officiel » dans le registre BIS. Cette enquête et cette élaboration a déjà été lancée, notamment dans le cadre de l'exécution du Plan pour une concurrence loyale dans le secteur agricole et horticole.

III. Une coopération plus intense dans la lutte contre la fraude à l'identité et la fraude sociale

9. Concertation entre la cellule Antifraude OE et les services d'inspection sociale

La cellule antifraude de l'OE lutte contre la fraude à l'identité, la fraude à l'asile, les mariages blancs, la traite des êtres humains et le trafic humain.

Dans le cas de fraude à l'identification et à l'asile, l'OE lance une enquête pour retirer le titre de séjour de la personne concernée. Le retrait du titre de séjour est codé dans le registre BIS et/ou le Registre national. Il est souhaitable que les services d'inspection sociale soient attentifs à une fraude à l'identité et à l'asile potentielle.

Les services d'inspection sociale mènent des enquêtes sur le respect de la législation en matière de travail et de sécurité sociale pour les employés et indépendants applicable dans notre pays. Ils mènent entre autres des contrôles sur le travail au noir, l'emploi illégal, la traite des êtres humains, le dumping social, ... Via les cellules d'arrondissement sous la direction de l'auditeur du travail, ils font également des actions communes avec tous les services et par exemple avec la police, le fisc, les douanes, les services d'inspection régionaux, l'AFSCA, ...

Action: En vue d'agrandir la connaissance mutuelle et l'amélioration ciblée de la coopération, l'OE et les services d'inspection sociale organisent au niveau national et éventuellement aussi au niveau régional/local des formations pour partager la connaissance et l'expertise.

10. Accompagnement OE lors des contrôles par les services d'inspection sociale

Lors de leurs contrôles sur le terrain, les services d'inspection sociale sont confrontés à des soupçons de séjour illégal, de fraude à l'identité par des étrangers, des faux documents de séjour et /ou des cartes de travail, ... Comme par exemple le Plan Canal dans les communes Bruxelloises, où les contrôles sont ciblés sur les séjours illégaux, la fraude à l'identité, la fraude au domicile, ...

Dans certaines situations, la connaissance technique de l'OE est très importante pour décider de la détention administrative ou non (questions ciblées, connaissance de la situation politique dans les pays tiers, ...).

Mais par manque de personnel et dû à une grande demande d'accompagnement par les différentes instances (police, services d'inspection sociale, ...), la cellule Contrôle de l'OE ne peut pas à chaque fois se rendre sur place.

Action: L'OE transmettra par arrondissement judiciaire l'organigramme du service et les données de contact aux services d'inspection sociale pour qu'ils puissent contacter l'OE lors d'un contrôle sur le terrain en cas de soupçon de séjour illégal ou de fraude à l'identité. Ils visent un accompagnement par téléphone, pour que la charge de travail supplémentaire reste limitée pour l'OE. On examine de quelle manière cet accompagnement peut être réglé en pratique.

11. Participation OE aux actions de fraude sociale dans les grandes villes

Dans le plan d'action lutte contre la fraude sociale 2018, comme approuvé par le conseil des ministres, une des priorités consiste en l'organisation des actions communes par les différents services sociaux dans les grandes villes. Il s'agit de fraude sociale grave et organisée avec un objectif criminel qui affecte sérieusement le tissu de la viabilité de la ville (ex. la traite des êtres humains, l'économie illégale, le trafic de drogue, certains trafics et l'horeca, ...). Le plus qu'on intensifie la lutte contre la fraude sociale dans ces domaines, le plus qu'on peut éviter d'autres formes de criminalité à la source. A cet effet, une coopération locale (Anvers, Bruxelles, Charleroi, Liège, Gand) entre la police, les douanes, l'AFSCA, ... est mise en place, et l'OE est également un partenaire approprié.

Action: Au niveau local, l'OE participe à ces actions dans les grandes villes. Le SIRS, qui coordonne les services d'inspection sociale, communique les dates planifiées à l'OE via la mailbox de la Section Judiciaire de l'OE (GSJ).

12. Formations communes

Dans le passé, le SIRS a organisé ensemble avec l'OE des formations sur la valeur juridique des permis de séjour et les cartes de travail pour les inspecteurs sociaux.

Ces formations ont été perçues par les participants comme étant une valeur ajoutée à l'exécution de leurs contrôles.

De l'autre côté, l'OE apporte également de l'attention au perfectionnement professionnel dans certains domaines du droit du travail et de la sécurité sociale (ex. règles européennes de détachement).

Action: Le SIRS et l'OE feront un inventaire des besoins de formation. En fonction des résultats, des formations communes concrètes seront organisées, avec comme public cible les employés opérationnels (le personnel sur le terrain).

13. Echange des informations qui découlent des accords bilatéraux (OE ↔ services d'inspection sociale)

Les contacts, les conventions et les informations que les différents services (d'inspection) et l'OE ont, doivent être optimisés dans le cadre de ce protocole pour ainsi lutter contre la fraude sociale tout en respectant la protection de la vie privée.

Action: Les accords bilatéraux des services d'inspection sociale et l'OE seront échangés entre eux. Les informations reçues grâce à ces accords est échangée au maximum entre les deux services.

IV. Suivi

- **Echange de données avec une attention pour la protection de la vie privée et la sécurité des TIC**

Dans le présent protocole, une des priorités est l'échange supplémentaire des informations entre l'OE et les services d'inspection sociale. Le règlement européen GDPR³ sur le plan de la protection de la vie privée, qui entrera en vigueur à partir du 25/05/2018 dans tous les Etats membres, détermine le nouveau cadre légal sur le plan de la protection des données à caractère personnel.

Sur le plan national, une loi-cadre échange de données entre les services publics est en cours de discussion au sein du gouvernement, qui déterminera aussi d'autres principes et normes. La règle de base est que chaque échange de données entre services publics nécessite une base légale et que des dispositions de proportionnalité et techniques peuvent être fixées dans un protocole entre 2 ou plusieurs services. Sur le plan de la sécurité sociale, un comité de sécurité de l'information en la matière sera mis en place auprès du BCSS.

Les banques de données et les flux de données doivent également bien être sécurisés contre le hacking et les fuites de données.

- **Exécution et évaluation commune**


Un groupe de travail de suivi sera mis en place sous la direction des deux cabinets qui discuteront du planning, des priorités et du suivi de ces points d'action. Ce groupe de travail se réunit tous les six mois.

Chaque année, une évaluation de l'avancement de l'exécution du présent protocole aura lieu, en concertation avec les cabinets compétents pour l'OE et le SIRS, l'OE et les services d'inspection.



Philippe DE BACKER

Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la Fraude Sociale



Theo FRANCKEN

Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

³ General Data Protection Regulation: Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).